SECURISE VALUES ON SECRETARIAT GREEK SECURISEL DE PARTE ASTREMANDES

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BRIVE

à:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE R.G. N' 069 de 2009 DE RÉFÉRÉ FORMATION DE RÉFÉRÉ AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 16 MARS 2010 AFFAIRE: Monsieur PEREIRA José Monsieur José PEREIRA contre 160 Lotissement du Perrier S.N.C.F. 19600 LISSAC SUR COUSE Partie demanderesse représentée par Maître MARCHE, MINUTE N' Avocat au barreau de TULLE **DÉCISION:** S.N.C.F. prise en la personne de son représentant légal CONTRADICTOIRE 7 Place Maison Dieu PREMIER RESSORT 87036 LIMOGES CEDEX Partie défenderesse représentée par Maître DAURIAC. Copie certifiée conforme à la minute Avocat au barreau de LIMOGES adressée en lettre recommandée avec accusé de réception le : Composition de la Formation de Référé Date de réception : lors des débats et du délibéré : * demandeur : * défendeur : - Mademoiselle Estelle RICARD, Président (S) - Monsieur Gérard NOIZAT, Assesseur (E) Copie certifiée conforme à la minute Assistés lors des débats de Madame Josiane LAMARGOT, revêtue de la formule exécutoire délivrée Greffier le:

Audience des débats : Mardi 23 Février 2010

LAMARGOT, Greffier

 Décision prononcée conformément à l'article 453 du Code de Procédure Civile en présence de Madame Josiane Par demande en date du 94 décembre 2009 déposée au Greffe le 08 décembre 2009, Monsieur José PEREIRA a fait appeler devant la Formation de Référé du Conseil de Prud'hommes de BRIVE la S.N.C.F., prise en la personne de son représentant légal.

L'objet de la demande initiale est le suivant :

Obligations de reclassement à la charge de l'employeur.

Affectation immédiate sur le poste localisé à TULLE sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

En les formes légalement requises, le Greffe a convoqué les parties à l'audience de la Formation de Référé du :

- Mardi 05 Janvier 2010 à 09 Heures.

Après renvoi sollicité par les parties, l'affaire est venue en ordre utile à l'audience de la Formation de Référé du :

- Mardi 23 Février 2010 à 09 Heures.

A cette audience, Maître MARCHE, Avocat pour Monsieur José PEREIRA, a demandé au Conseil de :

- Constater que José PEREIRA dispose du statut de salarié protégé du fait de son mandat de conseiller prud'homal,
- Dire le Conseil de Prud'hommes de BRIVE compétent pour statuer sur la relation contractuelle.
- Dire le juge des référés compétent,
- Débouter la SNCF de l'ensemble de ses demandes,
- Dire que la SNCF devra respecter les obligations de reclassement,
- Dire que José PEREIRA devra être affecté à titre conservatoire sur le poste localisé à TULLE et ce sous astreinte de 50 euros par jour de retard,
- Condamner la SNCF à verser à titre de provision la somme de 1.500 euros au titre du pdréjudice subi par le salarié,
- Condamner la SNCF au paiement d'une somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- La condamner au entiers dépens.

Puis Maître DAURIAC, Avocat pour la S.N.C.F., a demandé au Conseil de :

Se déclarer incompétent au profit du Conseil de Prud'hommes de LIMOGES.

A titre subsidiaire, débouter Monsieur PEREIRA de ses demandes.

A l'issue des débats, le Conseil a mis l'affaire en délibéré et les parties ont été régulièrement avisées de ce que le prononcé de la présente ordonnance par mise à disposition est fixé au :

- Mardi 16 Mars 2010 à 09 Heures.

Le Conseil de Prud'hommes de BRIVE, pris en sa Formation de Référé, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rédigé et prononcé la décision suivante :

FAITS ET PRÉTENTIONS

· Monsieur José PEREIRA a été engagé le 1et juillet 2001 en qualité d'agent S.N.C.F. à Estavel.

Un contrat de travail a été signé sur BRIVE.

Après cinq années passées sur le site de BRIVE et suite à une restructuration, il a été affecté sur un poste de technicien gestionnaire des moyens TGM sur le site de LIMOGES.

Monsieur José PEREIRA a été élu Conseiller Prud'homme à compter du 1er janvier 2009.

Le 16 avril 2009, Monsieur José PEREIRA a été déclaré inapte définitif sur les postes 3 X 8 et 2 X 8 et apte journée avec la mention "à revoir dans les deux mois".

La S.N.C.F. a affecté Monsieur José PEREIRA sur un poste non pérenne de jour adapté à ses capacités professionnelles et médicales.

* Monsieur José PERETRA expose au Conseil :

Qu'il est stipulé en date du 06 septembre 2006 : "La candidature de Monsieur PEREIRA pour couvrir un poste de T.G.M. qui serait proposé à l'U.P. de BRIVE sera examinée en priorité sur toute autre demande pour couvrir ce poste.";

Que les demandes d'attribution de poste faites par le salarié lui ont toutes été refusées ;

Qu'il sollicite d'être affecté à titre conservatoire sur le poste localisé à TULLE, et ce sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

Ou'il sollicite la somme de 1.500 euros au titre du préjudice subi ;

Qu'il réclame la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

* La S.N.C.F. soutient quant à elle :

Que Monsieur José PEREIRA demande à être affecté à un poste pour lequel un autre candidat a été choisi ;

Qu'il soit débouté de ses demandes.

DISCUSSION

* Sur la demande de Monsieur José PEREIRA d'être affecté à titre conservatoire sur le poste localisé à TULLE et ce sous astreinte de 50 euros par jour de retard

Attendu qu'aux termes des articles R.1455-5 et R.1455-6 du Code du Travail: "Dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des conseils de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend."; qu'elle "peut toujours, même en présence d'une d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite.";

Qu'en l'espèce, l'appréciation de l'urgence est non fondée ; l'appréciation que Monsieur José PEREIRA soit affecté à titre conservatoire sur le poste localisé à TULLE nécessite une analyse au fond et ne saurait rentrer dans la compétence de la formation de référé ; qu'en conséquence il y a donc lieu de renvoyer les parties à mieux se pourvoir.

* Sur la demande de 1.500 euros au titre du préjudice subi par le salarié

Attendu que Monsieur José PEREIRA n'apporte aucun élément sur le préjudice subi ;

Que, dès lors, le Conseil dit la présente demande non fondée et la rejette ;

* Sur la demande de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu que Monsieur José PEREIRA n'apporte aucun justificatif des frais engagés pour sa défense ;

Que, dès lors, le Conseil dit la présente demande non fondée ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de BRIVE, pris en sa Formation de Référé, statuant publiquement, par ordonnance CONTRADICTOIRE et en PREMIER RESSORT,

AU PROVISOIRE

DIT qu'il n'y a pas lieu à référé.

AU PRINCIPAL

RENVOIE les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

DIT que chacune d'elles conservera à sa charge les frais et éventuels dépens qu'elle a pu engager dans la présente instance.

Et la présente ordonnance a été signée par Mademoiselle Estelle RICARD, Président, et Madame Josiane LAMARGOT, Greffier.

POLIN EXPENTION CONFORME